

Projet de règlement

Conseil consultatif du Bien-Être Animal – Ville d’Ath

Objet et attributions du Conseil consultatif

Un Conseil consultatif peut être institué par le Conseil communal conformément à l’article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de rendre au Conseil communal un avis sur une ou plusieurs questions déterminées.

Le Conseil Consultatif communal du Bien-Être Animal (ci-après dénommé « Conseil ») est créé par la Ville d’Ath et a pour missions et but :

1. D’assister les autorités communales dans la réalisation de leurs missions relatives au Bien-Être Animal ;
2. De sensibiliser et d’informer les citoyens sur les besoins fondamentaux des animaux ;
3. De rendre un avis sur toutes les questions d’intérêt communal, qui lui seraient soumises par le Conseil communal, liées au bien-être des animaux ;
4. De favoriser la concertation et la collaboration entre tous les acteurs concernés par la thématique du bien-être animal au niveau communal ;
5. D’être le lieu d’information, de réflexion, de débat sur toutes les questions d’intérêt communal liées, directement ou indirectement, au bien-être des animaux ;
6. De permettre à ses membres de suggérer et de proposer aux autorités communales toutes initiatives susceptibles de favoriser à Ath le respect du bien-être des animaux ;
7. De mettre en place, avec le concours des services communaux et des acteurs de terrain, les actions décidées en son sein, dans la limite du budget attribué.

Le Conseil consultatif du Bien-Être Animal ne dispose pas du pouvoir de sanction vis-à-vis des propriétaires d’animaux ni d’une capacité d’engager seul les autorités communales.

Composition du Conseil

Le Conseil est composé d’office et au minimum des membres suivants :

- Le Président du Conseil ;
- 1 représentant de chaque groupe politique représenté au Conseil communal ;
- 8 citoyens impliqués dans la cause animale ;
- 2 citoyens pouvant démontrer une participation active dans le domaine du BEA à Ath ;
- 1 vétérinaire employé par la Ville d’Ath ou conventionné avec celle-ci ;
- 1 représentant d’une association active dans le BEA ou d’un refuge animalier employé par ou conventionné avec la Ville d’Ath ;
- 1 représentant de la Zone de Police locale responsable du territoire athois ;

Conformément à l’article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les deux tiers au maximum sont de même sexe.

En outre, le Conseil peut entendre, à titre d’expert invité, toute personne susceptible de l’aider dans l’exercice de sa mission, et selon les modalités définies dans le présent règlement.

Conditions et modalités de désignations des membres

Généralités

Dans tous les cas, les membres doivent répondre aux conditions de recevabilité suivantes :

- Être âgé(e) de 16 ans au moins au moment de la désignation
- Jouir de ses droits civils et politiques
- Pour les citoyens, être domicilié à Ath et justifier d'un intérêt dans le domaine du bien-être animal.

Il revient par ailleurs au Conseil communal de désigner les différents membres selon les modalités ci-après décrites.

Les conditions particulières de désignation de membres représentant les groupes politiques

Les membres représentant des groupes politiques sont désignés souverainement par les groupes politiques représentés au Conseil communal. Chaque groupe propose un membre. Les membres choisis par les groupes ne doivent pas nécessairement faire partie d'un organe politique.

Le Conseil communal entérine ces choix.

Les conditions particulières de désignation de minimum 8 citoyens impliqués dans la cause animale

Un appel à candidature aux citoyens est diffusé sur la page Facebook, sur le site internet de la Ville et, si les délais le permettent, dans le bulletin communal. Un délai de 15 jours est laissé pour permettre le dépôt des candidatures qui seront consultables par les membres du Conseil communal qui en font la demande. La candidature comportera une lettre de motivation. Parmi les candidatures recevables, un tirage au sort tenant compte d'une représentation proportionnelle de la population athoise en termes générationnel, géographique et de genre, selon les modalités suivantes :

Clé de répartition

- *Tranche d'âge : 16-40 ans (3 membres) / 40-60ans (3 membres) / 60+ (2 membres)*
- *Genre : homme (4 membres) / femme (4 membres) / (si non-binaires - > 3/4/1)*
- *Habitat : Zone urbaine (CP 7800 + 7810 – 4 membres) – zone rurale (autres CP – 4 membres)*

Tirage au sort

Chaque personne tirée au sort est répartie chronologiquement dans les catégories ci-dessus (tranche d'âge, genre, habitat).

Dès qu'un candidat doit se trouver dans une catégorie complète, il est versé dans une liste de réserve. A l'issue du tirage au sort de tous les candidats, si des catégories restent non remplies, on choisit dans la liste de réserve, par ordre de versement et du plus grand nombre de catégories qu'ils remplissent, les candidats restant jusqu'à remplissage des catégories.

Si une égalité survient, l'ordre de priorité est fixé de la suite par ordre décroissant – genre/zone géographique/tranche d'âge. En cas d'égalité dans l'ordre de priorité, le premier tiré au sort prime.

Le tirage au sort est effectué par le service communal en charge du Bien-Être Animal.

Les candidatures recevables seront conservées afin de disposer de candidats suppléants choisis par ordre de tirage au sort.

La méthode de tirage au sort est mieux définie et illustrée dans le document annexé au présent règlement.

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal statue sur la recevabilité des candidatures reçues et sur le résultat du tirage au sort.

Les conditions particulières de désignation de maximum 2 citoyens pouvant démontrer une participation active dans le domaine du BEA à Ath

Le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, peut en outre désigner maximum 2 citoyens pouvant démontrer une participation active dans le domaine du BEA à Ath, au départ de l'avis du service communal ayant le BEA dans ses responsabilités.

Les conditions particulières de désignation d'un vétérinaire

Le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, désigne un vétérinaire employé par la Ville d'Ath ou conventionné avec celle-ci.

Les conditions particulières d'un représentant d'une association active dans le BEA ou d'un refuge animalier employé ou conventionné avec la Ville

Les associations concernées sont celles sous contrat ou convention avec la Ville d'Ath. Le représentant de l'association est proposé par celle-ci.

Le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, désigne ledit représentant.

Les conditions particulières de désignation du représentant de la Zone de Police locale

Le représentant de la Zone de Police locale est proposé par le Chef de corps de celle-ci.

Le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, désigne ledit représentant.

Durée du mandat au sein du conseil consultatif

Le mandat au Conseil consultatif doit être renouvelé à chaque élection communale instaurant une nouvelle mandature.

Organisation

Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions le Bien-être Animal est de droit Président du Conseil.

Le Président convoque les séances du Conseil, il arrête l'ordre du jour des séances du Conseil et il préside les séances.

Les membres participent gratuitement aux séances du Conseil.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel comme en distanciel selon les circonstances et l'appréciation du président.

Le Président réunit le Conseil aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins trois fois par an. Il est tenu de le convoquer si au moins un tiers des membres en fait la demande.

La convocation se fait par écrit. Elle contient l'ordre du jour. Elle est envoyée, au moins deux semaines avant la date de la réunion par courriel. Sur demande du membre, la convocation pourra être adressée par courrier.

Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour :

- de la séance lors de la tenue de celle-ci, avec le consentement des membres présents ;
- des séances suivantes lors de la tenue de la séance en cours, avec le consentement des membres présents.

Le membre qui ne peut assister à la réunion en avise le Président au plus tard deux jours avant la réunion.

Le quorum de présence est fixé à 6 membres.

Le mode de prise de décision du Conseil est la décision par consentement.

En outre, le Conseil peut entendre, à titre d'expert invité sans voix délibérative, toute personne susceptible de l'aider dans l'exercice de sa mission. Cette invitation est décidée à la majorité des membres du Conseil.

Un employé de l'administration rédige le rapport de chaque séance. Ce rapport mentionne la date, l'identité des membres présents, le suivi réservé à chaque point inscrit à l'ordre du jour de la séance ainsi que les recommandations adoptées.

Le compte-rendu de chaque séance est présenté au Collège communal par le Président du Conseil. Le Président informe les membres du Conseil des suites réservées par le Collège à ces recommandations.

L'Administration communale met un local à disposition du Conseil pour y tenir ses réunions. Des réunions dématérialisées sont également possibles, en cas de nécessité. L'Administration met à disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement des travaux du Conseil.

Toute situation non prévue par le présent règlement sera du ressort du Collège communal.

Conditions de révocation

Le membre qui ne souhaiterait plus participer au Conseil notifie sa démission par écrit au Président du Conseil. Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal prend acte de la démission et pourvoit le cas échéant au remplacement.

Le membre qui ne remplirait plus une des conditions de recevabilité prévues par le présent règlement ou qui, sans excuse valable, n'aurait pas assisté à trois séances consécutives du Conseil, sera considéré comme démissionnaire. Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal décide de la démission d'office et pourvoit le cas échéant au remplacement. Le Président notifie ensuite la démission d'office à l'intéressé(e).

Le membre s'engage à participer aux travaux du Conseil dans un esprit constructif et dans le respect des règles de droit. À défaut de ce faire et après deux avertissements consécutifs du Président restés infructueux, le Président du Conseil consultatif peut proposer de révoquer un membre qui ne respecterait pas ce principe. Cette révocation est acceptée ou non par le Conseil communal sur proposition du Collège communal à l'initiative du Président. Le Conseil communal pourvoit le cas échéant au remplacement.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre, le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, pourvoit au remplacement du membre-citoyen sortant.

Le remplacement d'un membre issu d'un groupe politique est décidé souverainement par ce groupe politique.

Budget participatif

Le Collège décide annuellement du montant du budget participatif alloué au Conseil consultatif du Bien-Être Animal. Le Conseil consultatif du Bien-Être Animal est souverain dans l'utilisation de ce budget.

Le budget participatif ne peut être utilisé uniquement que pour des projets visant à améliorer le Bien-Être Animal et en priorité pour les types d'actions subventionnées par la Région Wallonne.

**

*

Annexe au règlement : 1

- Méthode de tirage au sort